

# Grand jeu de Pâques Marks & Spencer:

## **Grand Jeu de Pâques Marks & Spencer 27/03/2017 REGLEMENT DU JEU-CONCOURS**

**Article 1 : Organisation** La Société de droit étranger MARKS & SPENCER LIMITED ci-après désignée l' «Organisateur», dont le siège social est situé 6 place de la Madeleine 75008 PARIS, immatriculée sous le numéro RCS PARIS 530 021 799, organise un **jeu gratuit sans obligation d'achat** du **27/03/17 au 09/04/17 minuit** (jour inclus). Toutes les informations que vous envoyez en participant à la compétition sont fournies à M&S et non Facebook.

**Article 2 : Participants** Le jeu est exclusivement ouvert aux **personnes majeures**, disposant de la capacité juridique, et **résidant en région parisienne**. Sont exclues du jeu les personnes ne répondant pas aux conditions ci-dessus ainsi que les membres du personnel de l'Organisateur, et toute personne ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du jeu ainsi que leur conjoint, les membres de leurs familles : ascendants et descendants directs ou autres parents vivant ou non sous leur toit. L'Organisateur se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du jeu et ne pourra, en cas de gain, bénéficier de son lot. Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne (même nom, même adresse). L'Organisateur se réserve le droit de procéder à toute vérification pour le respect de cette règle. La participation au jeu implique l'entière acceptation du présent règlement.

**Article 3 : Modalités de participation** · Les participants peuvent participer depuis Facebook : les participants doivent alors soumettre leurs informations pour participer au jeu et au tirage au sort ([facebook.com/marksandspencerfrance/...](https://facebook.com/marksandspencerfrance/)). En cliquant sur «

participer », les participants acceptent d'envoyer leurs informations à Marks & Spencer qui pourra les utiliser pour des communications marketing via Newsletter en ligne ; Une seule participation par jour est autorisée par personne sur la durée du concours. Toute participation effectuée contrairement aux dispositions du présent règlement rendra la participation invalide. Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du jeu-concours par l'Organisateur sans que celui-ci n'ait à en justifier. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle. La même sanction s'appliquera en cas de multi-participation.

#### **Article 4 : Gains**

Le jeu est composé des dotations suivantes :

- **50 cartes cadeaux d'une valeur de 20€. Valables 2 ans dans tous les magasins Marks and Spencer en Mode et dans le rayon alimentaire.**
- **100 bons d'achat dans le rayon Alimentaire d'une valeur de -10%. Valables dans tous les magasins Marks and Spencer jusqu'au 24/04/2017**
- **5 Œufs de Pâques Marks and Spencer d'une valeur de 15€ l'unité**

L'Organisateur se réserve le droit de remplacer toute dotation par une dotation de valeur équivalente, notamment en cas d'indisponibilité de la dotation initialement prévue.

#### **Article 5 : Désignation des gagnants**

La désignation des gagnants s'effectuera par tirage au sort le **10 avril 2017** aléatoire déposé auprès de l'huissier dépositaire du présent règlement. Les gagnants seront désignés après vérification de leur éligibilité au gain de la dotation les concernant. Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées, ou la loyauté et la sincérité de leur participation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse fausse entraîne l'élimination immédiate du participant, et le cas échéant, le remboursement des lots déjà envoyés.

## **Article 6 : Annonce des gagnants**

Les participants désignés lors du tirage au sort seront contactés par courrier électronique par l'Organisateur à l'adresse indiquée dans le formulaire d'inscription au « jeu-concours ». Si un participant tiré au sort ne se manifeste pas dans les 15 jours suivant l'envoi de ce courrier électronique, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur. Les noms et prénoms des gagnants pourront être obtenus en envoyant une enveloppe timbrée portant l'adresse du demandeur à l'Organisateur à l'adresse indiquée à l'article 6 ci-dessous, dans le mois suivant le tirage. Les gagnants autorisent l'Organisateur à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quelque support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution de leur lot.

## **Article 7 : Remise des lots**

Les bons cadeaux seront envoyés à l'e-mail adresse indiquée par le participant dans le formulaire d'inscription au « jeu-concours ». Les cartes cadeaux et œufs en chocolat seront envoyés à l'adresse postale renseignée par les gagnants à l'email d'annonce des gagnants.

Les gagnants s'engagent à accepter les lots tels que proposés sans possibilité d'échange notamment contre des espèces, d'autres biens ou services de quelque nature que ce soit ni transfert du bénéfice à une tierce personne. De même, ces lots ne pourront faire l'objet de demandes de compensation. L'Organisateur se réserve le droit, en cas de survenance d'un événement indépendant de sa volonté, notamment lié à ses fournisseurs ou à des circonstances imprévisibles, de remplacer les lots annoncés, par des lots de valeur équivalente. Le gagnant sera tenu informé des éventuels changements.

## **Article 8 : Utilisation des données personnelles des participants**

Conformément à la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, les participants disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de

suppression des données les concernant auprès de ce jeu, et pendant la durée du jeu en s'adressant par courrier à l'Organisateur dont l'adresse est mentionnée à l'article 1. A défaut d'opposition de leur part, les informations collectées sur les participants pourront être utilisées par l'Organisateur afin de mieux les servir et les informer de leurs nouveaux produits et offres susceptibles de les intéresser.

### **Article 9 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le jeu, le présent règlement compris sont strictement interdites. Toutes les marques, logos, textes, images, vidéos et autres signes distinctifs reproduits sur le site ainsi que sur les sites auxquels celui-ci permet l'accès par l'intermédiaire de liens hypertextes, sont la propriété exclusive de leurs titulaires et sont protégés à ce titre par les dispositions du Code de la propriété intellectuelle et ce pour le monde entier. Leur reproduction non autorisée constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. Toute reproduction, totale ou partielle, non autorisée de ces marques, logos et signes constitue une contrefaçon passible de sanctions pénales. La participation à ce jeu implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement par les participants.

**Article 10 : Responsabilité** La responsabilité de l'Organisateur ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de cas fortuit indépendant de sa volonté.

L'Organisateur ne saurait être tenu pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance d'événements présentant les caractères de force majeure (grèves, intempéries...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au jeu et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'Organisateur ainsi que ses prestataires et partenaires ne pourront en aucun cas être tenus pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession. De même l'Organisateur ainsi que ses prestataires et partenaires, ne pourront être tenus pour responsables de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel

nécessaire à la prise en possession des dotations est à l'entière charge des gagnants sans que ceux-ci ne puissent demander une quelconque compensation à l'Organisateur, ni aux sociétés prestataires ou partenaires.

### **Article 11 : Litige & Réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française. L'Organisateur se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement, étant entendu qu'aucune contestation ne sera admise notamment sur les modalités du jeu, sur les résultats, sur les gains ou leur réception, un mois après la fin du jeu. Sauf en cas d'erreurs manifestes, il est convenu que les informations résultant des systèmes de jeu de l'Organisateur ont force probante dans tout litige quant aux éléments de connexion et au traitement informatique desdites informations relatives au jeu. Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du jeu à l'Organisateur. Passée cette date, aucune réclamation ne sera acceptée. La participation au jeu entraîne l'entière acceptation du présent règlement.

### **Article 13 : Convention de preuve**

De convention expresse entre le participant et l'Organisateur, les systèmes et fichiers informatiques de l'Organisateur feront seuls foi. Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'Organisateur dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'Organisateur et le participant. Il est en conséquence convenu que, sauf erreur manifeste, l'Organisateur pourra se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format ou support informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par l'Organisateur, notamment dans ses systèmes informatiques. Les éléments considérés constituent ainsi des preuves et s'ils sont produits comme moyens de preuve par l'Organisateur dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou

conservé par écrit. Les opérations de toute nature réalisées à l'aide de l'identifiant et du code attribués à un participant, à la suite de l'inscription, sont présumées de manière irréfragable, avoir été réalisées sous la responsabilité du participant.